

AVIS

SCIEN.23.04.AV

Relatif à l'avant-projet d'AGW portant modification de l'AGW du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

Avis adopté le 19 décembre 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Willy Borsus, Vice-Président, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence

Date de réception de la demande : 17 novembre 2023

Délai de remise d'avis : 45 jours

Brève description du dossier :

L'avant-projet d'AGW s'inscrit dans le projet de réforme des centres de recherche portée par le Gouvernement wallon visant à la massification et la rationalisation du paysage des centres de recherche par l'encouragement à la fusion et au regroupement de centres de recherche actifs dans une thématique similaire.

Le texte en projet révisé les critères d'agrément des centres de recherche et met en place les modalités de contrôle et de suivi de l'agrément.

Cinq critères d'agrément « qualitatifs » et trois critères d'agréments « quantitatifs » sont définis :

- Un critère juridique : le centre de recherche doit disposer d'une personnalité juridique et d'au moins un siège d'activité en Wallonie, à l'exception des Centres de Groote.
- Un critère lié au respect de la définition européenne d'organisme de recherche.
- Un critère d'excellence scientifique et de qualité de la recherche.
- Un critère d'interaction, de collaboration et de soutien à l'industrie.
- Un critère de vision stratégique.
- Un critère lié à la mesure de soutien aux entreprises (de 2024 à 2026 : un minimum de 25% de recettes industrielles incluant les cotisations (obligatoires et volontaires), la facturation liée aux prestations de services aux entreprises et les licences sur les recettes globales du centre. A partir de 2027 : ce pourcentage passera à 30%).
- Un critère lié au nombre de projets déposés dans le cadre des programmes-cadres européens pour la recherche et l'innovation et ayant atteint le threshold fixé par la Commission européenne (de 2024 à 2026 : au moins 3 projets évalués au-dessus du seuil d'évaluation minimum fixé pour chaque appel à propositions par la Commission. A partir de 2027 : minimum 6 projets par période de 3 ans).
- Un critère lié à la diffusion des résultats (de 2024 à 2026 : au moins 50 activités de diffusion des résultats (publications dans des revues scientifiques à comité de lecture, conférences scientifiques, rédaction de nouvelles normes au niveau du secteur, prises de brevets et rédaction de notes d'information technique, de séminaires de diffusion). A partir de 2027 : minimum 75 activités de diffusion de résultats).

Le coefficient R, mesurant la capacité d'autofinancement des centres de recherche agréés, est remplacé par une évaluation régulière menée par l'Administration portant sur la capacité des centres à capter d'autres sources de financement que les financements régionaux.

La qualité d'organisme de recherche devra faire annuellement l'objet d'une attestation des centres de recherche agréés, émanant d'un organisme agréé.

Les cinq critères qualitatifs seront vérifiés dès l'entrée en vigueur de l'arrêté (janvier 2024).

Un audit sera réalisé tous les 3 ans, à l'occasion duquel l'atteinte des indicateurs de performance liés aux critères quantitatifs sera vérifiée (1^{er} audit prévu en 2027).

La Commission d'agrément pourra, sur base des rapports annuels transmis, exercer son rôle d'avertissement quant au non-respect des critères et le risque de perdre l'agrément à la suite de l'audit.

Le Pôle formule les considérations suivantes :

Articles 15, 16 et 17

Pour le Pôle, il faut veiller à prendre en compte les spécificités des différents centres (statut, taille, écosystème), particulièrement pour les critères assortis d'objectifs chiffrés. En effet, de nombreux CRA risquent de ne pas satisfaire ces objectifs s'ils sont maintenus comme tels. Par ailleurs, le caractère binaire (satisfait/pas satisfait) des articles 15, 16 et 17 pose question.

A titre d'exemple, si le Pôle soutient l'objectif d'inciter les centres de recherche à participer davantage aux programmes européens et à bénéficier ainsi de ressources financières supplémentaires, il estime néanmoins que cet article mériterait d'être affiné selon le type de centre. En effet, les centres sectoriels (positionnés sur des TRL élevés) et les centres régionaux et (futur) CIS (plutôt actifs sur des TRL plus bas) ne disposent pas des mêmes capacités (financières et/ou humaines) pour s'inscrire dans les démarches européennes. Il relève également que l'obtention de financements européens peut impacter négativement le critère lié à la mesure de soutien aux entreprises.

Pour le PPS, les liens entre les CRA et le tissu socio-économique régional sont essentiels. Il faut veiller à ce que les centres restent en phase avec les réalités du tissu industriel wallon.

Le Pôle estime que le rôle de la commission d'agrément est primordial dans la procédure d'agrément. Sur base des informations fournies par les centres et de l'analyse du SPW (critères d'agrément et plan stratégique), celle-ci doit pouvoir procéder à une analyse qualitative des dossiers. De cette façon, la commission pourra prendre en compte d'éventuels événements exceptionnels pouvant impacter les performances des centres.

Ainsi, la commission devrait, de façon exceptionnelle et dûment motivée, pouvoir s'écarter de la disposition prévue à l'article 32 relative au respect de critères énoncés aux articles 15, 16 et 17 dans la formulation de sa proposition au ministre compétent. D'autre part, la commission devra pouvoir rendre un avis critique et motivé sur la qualité des plans stratégiques rédigés par les centres de recherche, en précision de la disposition prévue à l'article 12.

Par ailleurs, le Pôle restera attentif au fonctionnement de la commission et à l'opérationnalisation de la nouvelle procédure d'agrément. S'il l'estime nécessaire, il formulera des recommandations au Ministre en vue d'en améliorer le fonctionnement et de s'assurer de la cohérence avec les objectifs visés dans le cadre de la réforme.

Article 16

Ce critère devrait être élargi à d'autres programmes européens du même niveau d'excellence que ceux du programme-cadre Horizon Europe (par ex. : Digital Europe, LIFE, Innovation Fund, Fonds européen de la défense, EURATOM).

Article 17

Certaines activités de diffusion de connaissances à destination des TPE et des PME répondant à des critères d'excellence et d'impacts stricts pourraient également être prises en compte.

Article 36

« Annuellement, la Commission vérifie que la condition d'obtention d'agrément visée à l'article 4 est remplie sur la base d'une attestation transmise par le centre de recherche agréé et émanant d'un expert indépendant spécialisé dans la réglementation des aides d'état. »

Le Pôle s'interroge sur la proportionnalité de cette mesure. De plus, il se demande si cette attestation ne devrait pas être délivrée par le SPW.

Le Pôle suggère de préciser la définition de « veille non économique » reprise à l'article 10.

Il convient de remplacer l'article 18 10° par la formulation suivante : « de quatre représentants du *Pôle de la Politique scientifique* désignés par le Conseil économique, social et *environnemental de Wallonie* ». Par ailleurs, le 3° du même article mériterait d'être précisé.